



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n°2022-DCL-BENV-789**

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par le président de la SAS CEPL en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement d'une extension de l'entrepôt qu'il exploite sur la commune des HERBIERS

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-412 en date du 8 avril 2022, portant délégation de signature à Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

**Vu** la demande, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par Monsieur Le Président de la SAS CEPL dont le siège social est situé 1, rue Henry Jeanneau - ZI La Rebouchonnière aux HERBIERS, en vue d'obtenir l'enregistrement de l'extension d'un entrepôt exploité au lieu-dit ZI La Rebouchonnière - 1 rue Henry Jeanneau aux HERBIERS ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n°1510-2-b au titre du régime de l'enregistrement et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet et durée de la consultation**

La demande susvisée de Monsieur Le Président de la SAS CEPL, ainsi que le dossier annexé contenant les plans et documents nécessaires, sont soumis à la consultation du public, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **du mardi 16 août 2022 au lundi 12 septembre 2022 inclus, soit durant quatre semaines**, sur la commune des HERBIERS.

**Article 2 – Publicité de la consultation**

Un avis au public est affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer sa bonne information :

1- par affichage en mairie de :

- LES HERBIERS, commune d'implantation concernée par le périmètre d'affichage.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune concernée.

2- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, accompagné du dossier de demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :

www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / enquêtes publiques et consultations du public / commune des HERBIERS).

3- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Vendée.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation.

### **Article 3 – Déroulement de la consultation**

Le dossier est déposé en mairie des HERBIERS (6 rue du Tourniquet – 85500 LES HERBIERS) pendant toute la durée de la consultation, afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables d'ouverture au public de la mairie (service urbanisme au 1<sup>er</sup> étage Hôtel des Communes : de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00), et consigner ses observations éventuelles sur un registre ouvert à cet effet.

Les observations peuvent également être adressées **avant la fin du délai de consultation du public** :

- par écrit au préfet de la Vendée : direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement – 29 rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 ;
- par voie électronique : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr

### **Article 4 – Fin de la consultation**

À l'expiration du délai de consultation, le maire des HERBIERS clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

### **Article 5 - Avis des conseils municipaux**

Le conseil municipal de la commune mentionnée à l'article 2 est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

### **Article 6 - Décision**

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit un enregistrement assorti du respect de prescriptions, soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique, soit un refus.

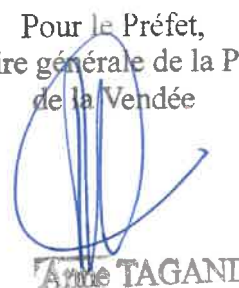
### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le maire de la commune mentionnée à l'article 2, ainsi que le Président de la SAS CEPL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 JUL. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée



Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-789

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par le président de la SAS CEPL en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement d'une extension de l'entrepôt qu'il exploite sur la commune des HERBIERS